



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## CONGÉ MALADIE : TRANSMISSION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL, DÉLAI, VISITE DE CONTRÔLE

### I. Arrêt de travail

Pour être placé en congé de maladie, l'agent doit adresser à la direction (DRH) un avis d'arrêt de travail **dans les 48 heures** qui suivent son établissement par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Cet avis d'arrêt de travail indique la durée probable de l'incapacité de travail.

On doit transmettre à l'employeur les **volets n°2 et 3** de l'arrêt de travail et conserver le volet n°1. Ce volet doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

En cas de **renouvellement de l'arrêt de travail**, on doit transmettre la prolongation dans le même délai de 48 heures suivant l'établissement de l'arrêt de travail.

### II. Non-respect du délai de 48 heures

En cas de **non-respect du délai de 48 heures**, la direction informe l'agent par courrier du retard constaté. Elle informe également ce dernier qu'il s'expose à une **réduction de sa rémunération** en cas de **nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant ce 1<sup>er</sup> envoi tardif**.

En effet, en cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail, la rémunération due entre la date d'établissement de ce nouvel arrêt de travail et la date de sa transmission est réduite de moitié.

Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé **en cas d'hospitalisation**. Si on est dans l'impossibilité de respecter le délai de 48 heures, hors hospitalisation, on dispose de **8 jours** suivant l'établissement de l'arrêt de travail **pour justifier de cette impossibilité**.

### III. Visite de contrôle

La direction peut soumettre l'agent à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

**Rappel** : On est obligatoirement soumis à un examen de contrôle, par un médecin agréé, au moins **1 fois après 6 mois consécutifs** de congé de maladie.

Un médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie, dans chaque département, par le préfet, sur proposition de l'ARS, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins. Un médecin agréé a notamment pour rôle d'effectuer les contre-visites et les expertises.

**En cas de refus** de l'agent de se soumettre à ces examens, sa **rémunération** n'est plus versée. Si l'agent ou la direction **contestent** l'avis du médecin agréé, ils peuvent l'un et l'autre **saisir** le conseil médical.

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)